

( N<sup>o</sup> 13. )

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 13 AOUT 1835.

---

**PÉTITIONS RELATIVES AUX ENGAGÈRES,**

ET

**EXPLICATIONS**

DE

**M. LE MINISTRE DES FINANCES**

SUR

**CES PÉTITIONS.**

---

Bruxelles, le 11 août 1835.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décision du 30 janvier 1835, n<sup>o</sup> 171, la Chambre des représentans m'a renvoyé, avec demande d'explications, une pétition de M. Zoude, juriconsulte à Namur, tendant à obtenir qu'il soit nommé une commission chargée de la liquidation des sommes avancées à titre de prêt au gouvernement autrichien, par les anciens magistrats municipaux de Namur, et qui constituaient des créances connues sous le nom d'*engagères*.

Satisfaisant à cette décision, je vais avoir l'honneur de vous donner les explications réclamées.

Par lettres patentes du 13 janvier 1717, Charles, empereur des Romains, Roi de Castille. . . , comte de Namur, ayant trouvé convenir, porte l'acte, pour notre service, de faire renouveler le magistrat de notre ville de Namur, et de lui faire financer une somme de soixante mille livres, du prix de quarante gros, monnaie de Flandre, la livre, tant pour la subsistance de nos troupes allemandes dans ce pays, que pour fournir en partie aux grandes et excessives dépenses que nous sommes obligé de faire dans la présente con-

joncture du temps, et que les magistrats (désignés dans l'acte avec les sommes à avancer par chacun d'eux) sont contents d'avancer, pour être remboursés par ceux qui succéderont dans leurs places, lesquels ne pourront être admis au serment ni prendre possession qu'ils n'aient fait apparaître de les avoir remboursés et payés, et, en cas de mort, à leurs hoirs légitimes ou ayant-cause; savoir faisons, que nous ayant ce service pour agréable, eu sur ce, l'avis de nos très chers féaux, les conseillers et commis de nos domaines et finances, avons, à la délibération de notre très cher et très aimé Hercule-Joseph-Louis Sunivette, chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, marquis de Prié, conseiller d'état, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement de notre Pays-Bas, choisi et nommé, comme nous choisissons et nommons par ces présentes, les personnes ci-dessus mentionnées, pour composer les magistrats de notre ville de Namur; et voulant pourvoir à l'assurance d'un chacun d'iceux, leur avons engagé et affecté, engageons et affectons, par ces présentes, lesdites places d'échevins et bourgmestre, pour eux, leurs hoirs et ayant-cause, jusqu'à ce qu'ils soient entièrement refournis desdites sommes respectives; ordonnant, à notre gouverneur et souverain baillif de notre province de Namur, et à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer, nous réservant cependant de faire faire ledit dégagement après l'année expirée, toutes et quantes fois que nous le jugerons à propos, et en ce cas ils ne continueront dans les fonctions d'échevins et de bourgmestre, ou viennent à mourir avant qu'ils soient remboursés du capital, ordonnons à notre dit gouverneur et souverain baillif, et à tous autres qu'il appartiendra, de ne recevoir ni admettre à serment ceux qui seront dénommés pour succéder dans leurs places, qu'il ne lui ait apparu qu'ils aient remboursé et payé le capital à eux ou à leurs ayant-cause; si donnons en mandement à nos chers et féaux les conseillers et cours de nos domaines et finances, gouverneur, président et gens de notre conseil principal de Namur, nos chers, etc., ils fassent, souffrent, etc.

Par une autre lettre patente, du 6 mai 1719, la précédente engagère a été augmentée de 58,000 livres, du consentement des magistrats de Namur, aux mêmes clauses et conditions. Dans ce dernier acte il est de plus ajouté : Promettant en parole d'empereur et roi, tant pour nous que nos hoirs, successeurs et ayant-cause, comte et comtesse de Namur, de maintenir lesdits échevins et bourgmestre dans leurs respectives charges, tant et si long-temps qu'ils ne seront entièrement et réellement remboursés des susdites engagères.

D'après ces dispositions, c'est l'empereur, comte de Namur, qui s'est obligé personnellement, et les États de la province ne sont pas intervenus pour autoriser la levée de ces fonds.

Cette affaire est donc parfaitement identique avec celle relative aux engagères de Bruges; c'est pourquoi je prends la confiance de me référer au rapport que j'ai l'honneur de vous adresser, sous la date de ce jour, concernant ces engagères, d'autant plus que le comté de Namur était, comme celui de Flandre, régi par les États du pays, ainsi que l'indique assez le passage suivant de Sohét (liv. 1<sup>er</sup>, t. XXXVIII, chap. II, p. 120). « A Namur c'est le

» gouverneur ou son lieutenant, avec les *députés des États*, qui ordonnent les  
 » assiettes de tailles, logemens, étaples, cotisations et répartitions de sub-  
 » sides de la province, sans que le conseil de Namur puisse accorder de relief  
 » d'appel, du moins avec clause de surséance, bien qu'il puisse connaître de  
 » ces matières par après.» (Sentences du 17 mai 1634, du 5 avril 1636; ord.  
 du 27 février 1597.)

J'estime en conséquence, Monsieur le président, que la Belgique ne doit ni ne peut se charger de la liquidation des créances dont il s'agit, qui incombe au gouvernement hollandais, aux termes du traité du 15 novembre 1831.

Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

**E. D'HUART.**

MESSIEURS,

Lorsque, pendant le cours de votre dernière session, le soussigné a eu l'honneur de vous adresser, avec les pièces justificatives, copie de la requête ci-jointe, au sujet de la liquidation des anciennes engagères, vous en avez, Messieurs, ordonné le renvoi à M. le ministre des finances avec demande d'explications.

Depuis lors, Messieurs, rien n'a été fait, et les explications demandées n'ont pas été données.

L'intérêt de cet objet est cependant trop grave pour que le soussigné ne vienne pas le rappeler de nouveau à votre souvenir.

La mesure sollicitée est si équitable qu'il est impossible que le gouvernement de Sa Majesté la retarde plus long-temps; tout, Messieurs, doit l'engager à liquider ces créances, afin qu'aux termes de la convention conclue avec l'Autriche, le 5 mars 1828, qui prescrit cette liquidation *d'après des bases justes et équitables*, il soit à même de déduire ce qui sera dû aux anciens engagistes de la portion de la dette mise à la charge du pays par les vingt-quatre articles.

Le motif allégué dans le temps au Sénat, par M. Duvivier, alors ministre des finances, répondant à l'interpellation de M. De Mooreghem, à savoir: que le gouvernement n'avait pu s'occuper des engagères, parce que les pièces des titulaires étaient à La Haye, n'est pas sérieux. Les pièces qui sont à La Haye ne sont que des copies des titres, et il n'existe aucun obstacle à ce que de semblables copies soient remises immédiatement au gouvernement belge, par les ayant-droit; et en ce qui concerne le soussigné, toutes les pièces justificatives ont été jointes à la requête qu'il a adressée à Sa Majesté, le 2 février 1833.

Veillez, Messieurs, prendre la présente demande en considération, et recevoir l'expression des sentimens avec lesquels le soussigné a l'honneur d'être

*Votre très humble et obéissant serviteur,*

**PIERRE-CHARLES-AUGUSTIN-JOSEPH ZOUDE,**

*Ancien jurisconsulte et avocat, ci-devant échevin de la ville de Namur.*

Namur, le 26 janvier 1835.

---

*A MM. les Membres de la Chambre des représentans.*

MESSIEURS,

Le soussigné a eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté, sous la date du 2 février 1833, une requête tendant à ce qu'il fût nommé une commission chargée de la liquidation des sommes avancées à titre de prêt, au gouvernement autrichien, par les anciens magistrats municipaux, et qui constituaient des créances connues sous le nom d'*engagères*.

La copie de cette requête et du cahier d'observations qui l'accompagnait est jointe *sub* n° 1 et 2.

Sa Majesté daigna, dès le 3 mars suivant, informer l'exposant qu'elle avait ordonné le renvoi de cette demande à M. le ministre des finances.

Depuis lors rien n'a été fait, et cette requête, dont l'intérêt est si grave pour plusieurs familles belges, paraît oubliée aujourd'hui.

Cependant, lorsqu'il y a deux mois environ un membre du Sénat, M. De Mooreghem, adressa quelques interpellations à M. le ministre, sur le point de savoir à quoi en était l'*affaire des engagères*, M. le ministre répondit que le gouvernement n'avait pu s'en occuper parce que les pièces des titulaires étaient à La Haye.

Ce motif, Messieurs, n'est pas sérieux; les pièces qui sont à La Haye ne sont que des copies de titres, et il n'existe aucun obstacle à ce que semblables copies soient reproduites au gouvernement belge par les ayant-droit.

Et en ce qui concerne le soussigné, toutes les pièces justificatives ont été jointes à sa requête du 2 février 1833.

Cette circonstance ne peut donc retarder la liquidation qu'attendent depuis si long-temps les anciens engagistes.

Il y a, au contraire, une raison puissante de procéder sans retard à cette liquidation, c'est que, par convention conclue avec l'Autriche, le 5 mars 1828, le précédent gouvernement a pris à sa charge la liquidation immédiate des engagères, d'après des *bases justes et équitables*; en sorte que le gouvernement belge doit se mettre en mesure de déduire les sommes dues à cet effet, de la portion de la dette que les vingt-quatre articles ont imposée au pays.

Dans ces circonstances, le soussigné croit devoir s'adresser à vous, Messieurs, pour obtenir la justice que le strict et l'équité ne peuvent lui refuser.

Agrérez, Messieurs, l'expression des sentimens avec lesquels il a l'honneur d'être

*Votre très humble et très obéissant  
serviteur,*

**ZOUDE.**

---

Bruxelles, le 11 août 1835.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Satisfaisant à la décision de la Chambre, du 7 février dernier, par laquelle elle m'a renvoyé, avec demande d'explications, la pétition de la dame Lefevère, n° 524, tendant à obtenir qu'il soit pris des mesures pour parvenir à la liquidation de l'engagère fournie au gouvernement autrichien pour la recette générale du pays de Waes, j'ai l'honneur de vous informer que l'absence de pièces m'a empêché de faire de cette affaire l'objet d'une instruction spéciale; mais que, toutefois, comme j'ai lieu de croire que cette engagère est de même nature que celles de Bruges, je pense pouvoir me référer à cet égard aux explications contenues dans mon rapport de ce jour, n° 4,912 / 3,067 D  $\frac{5}{10}$ , concernant lesdites engagères.

Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

**E. D'HUART.**

*A Monsieur le président de la Chambre  
des représentans.*

---

*A MM. les président et membres de la Chambre des représentans.*

MESSIEURS,

Madame la douairière Lefevère, demeurant à Gand, rue Courte de la Vallée, n° 1, vous expose, Messieurs, tant en son nom qu'en celui de ses enfans et petits-enfans, que feu son mari a présenté, le 26 mars et le 13 juillet 1833, deux pétitions à M. le ministre des finances, dans lesquelles il exposait qu'il était co-intéressé, pour une bonne part, dans l'engagère qui a été fournie au gouvernement autrichien, pour la recette générale du pays de Waes (Flandre-Orientale), et comme la soussignée ignore s'il a été pris des mesures pour parvenir à la liquidation de ces sortes de créances, elle vous prie, Messieurs, de vouloir demander à cet égard des explications à Monsieur le ministre, afin

d'activer l'accomplissement d'un acte de justice qui a été réclamé si longtemps en vain, tandis que tant d'autres prétentions, bien moins fondées que celle-ci, ont été naguères liquidées.

La soussignée s'empressera de fournir à l'appui de sa réclamation toutes les pièces nécessaires, aussitôt qu'on le jugera convenable.

*La douairière,*

LEFEVERE.

Gand, ce 9 juin 1834.

---

Bruxelles, le 11 août 1835.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre, par sa décision du 7 juin 1834, m'a renvoyé, avec demande d'explications, la pétition n° 228, par laquelle les sieurs Rappaert, Winckelman, Coppieters et autres représentans des anciens magistrats de Bruges, demandent que le gouvernement liquide à leur profit le montant des sommes payées à titre d'engagères à l'ex-comte de Flandre, et qui, selon eux, seraient à charge de la Belgique, comme formant une dette hypothéquée sur son territoire ou levée pour l'administration du pays.

J'ai fait de cette demande l'objet d'un examen tout spécial, dont je vais avoir l'honneur de vous communiquer le résultat.

Des lettres patentes de Charles, Roi de Castille..., comte de Flandre, etc., etc., en date du 13 septembre 1689, portent ce qui suit :

« Comme mes très chers et bien amés, les bourgmestre, échevins et  
 » conseil de la ville de Bruges, ont été contens d'avancer pour notre service  
 » une somme de 80,600 livres, du prix de 40 gros, monnaie de Flandre, la livre,  
 » savoir (ici se trouve la division de la somme entre les bourgmestre, échevins,  
 » trésorier et conseillers), à condition que ladite somme de 80,600 livres leur  
 » sera remboursée à chacun, à rate de son contingent, avec l'intérêt au denier  
 » seize, à raison de 16,120 livres par an, et ce des deniers de la quote-part de  
 » ladite ville aux aides et subsides qui s'accorderont pour la province de  
 » Flandre, et que les successeurs desdits magistrats devront leur rembourser  
 » ou à leurs hoirs ou ayant-cause ladite somme ou celle qui pourra rester,  
 » avec l'intérêt, avant de pouvoir être admis à serment et possession desdites  
 » places; savoir faisons, qu'ayant ledit service pour agréable, et désirant leur  
 » donner, et à chacun d'eux, toute assurance et indemnité, avons, par la déli-  
 » bération de notre très cher et très amé cousin Don Francisco Antonio De  
 » Agento, marquis de Gastunaga, chevalier de l'ordre d'Alexantara, lieute-  
 » nant gouverneur et capitaine-général de nos Pays-Bas, etc., etc., obligé et  
 » affecté, obligeons et affectons, pour nous et nos hoirs, comtes et comtesses  
 » de Flandre, auxdits bourgmestre, échevins, trésorier et conseillers, et à  
 » chacun d'eux, pour le remboursement des sommes par eux respectivement

» avancées , avec l'intérêt susdit jusqu'au jour du remboursement, *la quote de*  
 » *ceux de ladite ville de Bruges, des aides et subsides à accorder par la pro-*  
 » *vince de Flandre*, avec l'autorisation de retenir annuellement l'import des-  
 » dits intérêts et 16,120 livres en diminution du capital de ladite somme, que  
 » nous voulons être validés à ladite ville parmi leur quittance , tant seulement  
 » et pour tant mieux assurer lesdits bourgmestre , échevins , trésorier et con-  
 » seillers , nous leur engageons et affectons leurs respectives places de bourg-  
 » mestre , échevins, trésorier et conseillers , promettant qu'ils ne pourront être  
 » destitués ou déplacés avant le terme d'une année , à commencer du jour de  
 » leur serment , ni même après la dernière année par forme de changement  
 » de lois , à moins que les respectives sommes par eux avancées, avec l'intérêt  
 » susdit, leur soient , ou à leurs hoirs ou ayant-cause, remboursées et refour-  
 » nies par celui ou ceux qui seront établis à leur place; comme aussi , en  
 » cas de mort , par ceux qui leur succéderont chacun pour son contingent, et  
 » déclarons notre intention être que personne qui sera proclamé audit renou-  
 » vellement ne pourra être admis à serment , ni mis en possession , sans avoir  
 » fait au préalable ladite restitution et satisfaction de la somme ou de ce  
 » qui pourra rester à rembourser, etc., etc. »

Par d'autres lettres patentes des 4 novembre 1693, 2 novembre 1695, et 17 octobre 1696, les bourgmestre, échevins et conseil de la ville de Bruges, indépendamment du remboursement qu'ils avaient fait à leurs prédécesseurs, consentirent successivement à augmenter l'engagère de 19,120 livres, de 50,000 livres et de 41,000 livres, aux mêmes formes et conditions stipulées aux lettres patentes du 16 septembre 1689.

On voit, au bas de chacune de ces lettres patentes, qu'elles ont été entérinées et les sommes perçues par le receveur général des domaines et finances à Bruxelles.

Ces quatre engagères s'élevaient ensemble à une somme de 190,720 livres, monnaie de Flandre, qui, aux termes des lettres patentes, aurait dû être remboursée dans les cinq ans de leur date, par les retenues autorisées sur le montant des subsides; cependant l'on voit, dans les lettres patentes du 17 octobre 1696, qu'à cette époque il était encore dû 174,600 livres, et, d'après d'autres pièces jointes au dossier, qu'en 1794 cette somme était réduite à 157,140 livres.

Les termes mêmes de l'acte cité ci-dessus semblent exclure l'opinion que les sommes avancées au comte de Flandre, à titre d'engagères, sont des dettes hypothéquées sur le sol du pays ou contractées par son administration; mais les anciens privilèges du pays ne laissent aucun doute à cet égard.

D'après ces privilèges, que les ducs de Brabant, comtes de Flandre et de Namur juraient d'observer et de faire observer à leur joyeuse entrée, ils ne pouvaient, par aucune ordonnance ou décret, altérer l'état du pays; ils devaient se contenter de leurs revenus ordinaires, et ne pouvaient lever ou exiger aucune imposition, ni engager les biens des États, villes ou domaines, sans le gré et le consentement exprès du pays, qui était alors représenté par les États divisés en quatre ordres : les ecclésiastiques, les nobles, les villes et le franc de Bruges.

Nous voyons , dans les dernières joyeuses entrées, que les ducs de Brabant , comtes de Flandre et de Namur juraient : « Que les charges et offices de son » dit pays de Brabant , concernant la justice, ne pourront plus être donnés à » ferme, ni engagés, mais seront, lesdites charges et offices, desservis comme » d'ancienneté l'on est accoutumé de les tenir et desservir en son dit pays de » Brabant, et si aucuns s'y donneraient en ferme , que telle ferme sera nulle et » de nulle valeur. »

Or nulle part les lettres patentes n'indiquent que ces engagères auraient été levées du consentement des États, et si ce consentement eût été donné ce n'est point le comte de Flandre qui se serait obligé pour le pays, mais les États eux-mêmes. Il résulte donc, de l'absence de ce consentement, que les sommes levées à titre d'engagères n'ont jamais pu grever le pays.

D'après les lettres patentes c'est le Roi de Castille, comme comte de Flandre, qui reçoit les sommes que les magistrats de Bruges sont contents de lui avancer; pour sûreté du remboursement, il oblige pour lui et ses hoirs successeurs, comtes et comtesses de Flandre, la quote-part de ceux de ladite ville de Bruges, les aides et subsides à accorder par la province de Flandre, avec autorisation d'en retenir l'import des intérêts et le cinquième du capital en diminution, et il engage et affecte en outre aux prêteurs leur place de bourgmestre, échevins, trésorier et conseillers.

C'est donc le comte de Flandre qui s'est obligé personnellement, et a donné en garantie, non les impôts de la ville de Bruges, ainsi que le disent les pétitionnaires, mais seulement le subside qu'il recevait de cette ville et qui était accordé par la province.

L'on ne pourrait pas prétendre non plus que cette dette a été contractée pour l'administration du pays, puisque c'étaient les États qui étaient chargés de cette administration et qu'ils ne se sont pas obligés à son remboursement.

Lorsque le comte de Flandre demandait un subside, il ordonnait au conseil de la province de convoquer, à certain jour, en la ville de Gand, les ecclésiastiques et les autres députés des quatre ordres; cette commission se donnait ordinairement au surintendant de la gendarmerie de Flandre et au président du conseil.

La province de la Flandre était régie constitutionnellement, et le comte, qui en était souverain, ne pouvait de son chef grever le pays, pas plus que ne le pourrait faire le souverain actuel de la Belgique, sans le concours des Chambres; et par suite, dans l'espèce, on doit reconnaître que le comte de Flandre n'a pas pu obliger davantage le pays, qu'un Roi constitutionnel qui ferait un emprunt pour garantie duquel il affecterait une partie de sa liste civile.

Les pétitionnaires se prévalent de ce que les lettres patentes ont été rendues exécutoires par le trésorier général des finances à Bruxelles, entérinées à la chambre des comptes et inscrites au registre des chartres; mais on ne peut rien inférer de ces formalités, sinon que l'on a voulu revêtir le contrat de prêt des formes voulues, pour affecter en garantie le subside qui était payé au comte de Flandre; toujours les États sont restés étrangers à la sanction du contrat,

et l'entérinement à la chambre des comptes a été donné pour obliger les employés du comte de Flandre à l'exécuter.

Je dois donc conclure que la créance résultant des engagères ci-dessus mentionnées, était purement personnelle au comte de Flandre, affectée sur le subside qu'il recevait de la ville de Bruges et qu'elle ne grève ni n'a jamais grevé le pays, et qu'elle ne peut non plus être considérée comme ayant été constituée pour l'administration du pays. En conséquence, je crois pouvoir poser en principe que les dispositions du traité de paix, qui ont rapport aux dettes spécialement hypothéquées, dans leur origine, sur le pays, ou contractées pour son administration intérieure, ne sont pas applicables aux créances dont il s'agit.

Maintenant, pour pouvoir déterminer à charge de qui ces créances devront être réclamées, je vais avoir l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions qui ont trait à la liquidation des anciennes dettes de l'espèce.

Les biens possédés en Belgique, par les princes étrangers qui étaient en guerre contre la république française, ou au service de ses ennemis, ayant été déclarés propriétés nationales, par l'arrêté des représentans du peuple, du 9 frimaire an III, toutes leurs dettes tombèrent naturellement à charge de l'État.

Cet état de choses changea par le traité de paix de Campo-Formio, du 26 vendémiaire an VI, qui accorde à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens.

L'art. 2 de ce traité de paix est ainsi conçu :

« Elles (les parties contractantes, la France et l'Autriche,) s'obligent à » acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par » lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser » toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles. »

Les art. 4 et 10 disposent que les pays cédés, acquis ou échangés, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

Par suite de ce traité la loi du 5 prairial an VI règle le mode de liquidation de la dette publique, pour les neuf départemens réunis.

L'art. 2 de cette loi déclare à charge de la république française *les dettes contractées* par les ci-devant administrations principales et subalternes États, chatellenies, communes, corporations, communautés ecclésiastiques et laïques, et autres établissemens de la Belgique, d'après les formes, lois et réglemens établis et subsistant dans le pays avant leur réunion et suppression.

Qu'il me soit permis de vous faire remarquer que rien de semblable n'a été ordonné à l'égard des dettes personnelles de l'empereur d'Autriche, sans doute parce que l'art. 2 du traité de Campo-Formio les avait mises à charge de cet empereur.

L'art. 26 de la même loi du 5 prairial an VI, porte : « A l'égard des charges » et offices pour lesquels il aurait été fait des versemens à titre de finances » ou cautionnement dans les caisses particulières des administrations pro-

» viciales subalternes, pays d'État, chatellenies, communes, il y sera pourvu,  
» s'il y a lieu, par une loi particulière et d'après les renseignemens qui seront  
» pris sur la nature et le régime des charges et offices. »

En vain les pétitionnaires prétendent-ils que les engagères dont il s'agit tombaient sous l'application de cet art. 26, car pour cela il aurait fallu que les fonds eussent été versés dans les caisses particulières des administrations, États, etc., tandis que ces sommes ont été perçues pour le compte personnel du comte de Flandre, comme je pense l'avoir établi ci-dessus.

Des difficultés étant survenues sur l'interprétation des art. 4 et 10 du traité de Campo-Formio, relatifs aux dettes hypothéquées sur le sol du pays, elles ont été levées par l'art. 8 du traité de Lunéville, du 28 ventôse an IX, portant :

« Il est expressément entendu que la république française ne prend à sa  
» charge que les dettes résultant d'impôts formellement *consentis par les*  
» *États cédés, ou de dépenses faites* pour l'administration effective desdits  
» pays. »

L'art. 9 du traité de Presbourg, du 19 janvier 1806, n'est pas moins positif, il porte : « S. M. l'empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes  
» contractées par la maison d'Autriche, au profit des particuliers et des  
» établissemens publics des pays faisant actuellement partie intégrante de  
» l'empire français. »

Il résulte de ces divers traités de paix que les dettes connues sous le titre d'engagères des magistrats de Bruges ont été mises à charge de l'empereur d'Autriche, qui les a reconnues, et que c'est encore avec droit que l'administration française s'est refusée à en faire la liquidation à charge de son gouvernement.

Si les dispositions de ces traités pouvaient laisser quelque doute sur leur interprétation, il serait levé par la convention conclue entre le Roi des Pays-Bas et l'empereur d'Autriche, le 5 mars 1828, portant, art. 4 : « S. M.  
» le Roi des Pays-Bas s'engage à consentir que les titulaires des dettes con-  
» tractées à titre d'engagères, d'emplois et offices, qui ont fait l'objet des  
» différens protocoles des conférences y relatives des commissaires soussignés,  
» et faire en conséquence liquider incessamment, d'une manière juste et  
» équitable, tous les titres de ces créances.

» De son côté, S. M. l'empereur d'Autriche consent à contribuer à cette  
» liquidation et à satisfaire ainsi à la demande que le commissaire de S. M. le  
» Roi des Pays-Bas a consignée, en son nom, dans le dernier protocole des  
» conférences des commissaires soussignés, en renonçant, en faveur de tous  
» ces engagistes, au solde qui lui revient du chef du décompte des fournitures  
» de vivres, munitions, artillerie et autres objets faits en 1792 et 1793, et  
» postérieurement, aux troupes hollandaises, hors du magasin des armées  
» autrichiennes, et de pareilles fournitures que celles-ci ont reçues hors des  
» magasins militaires de l'ancienne république des Provinces-Unies, qui font  
» l'objet de l'article suivant.

» Art. 5. Ce solde, arrêté à la somme de 92,312 florins, argent des Pays-Bas, en faveur des finances de l'Autriche, est en conséquence éteint et » annulé. »

Cette convention décide, pour la quatrième fois, que les dettes des engagères sont une charge de l'Autriche, et cette fois elle s'en libère en assignant une créance qu'elle a à charge de la Hollande; dès-lors il s'est opéré une novation de débiteur, qui s'est trouvé être le Roi des Pays-Bas, au lieu de l'empereur d'Autriche.

Dans cet état de choses, le royaume des Pays-Bas ayant été scindé, par suite de notre glorieuse révolution, je ne pense pas que le gouvernement belge puisse être obligé à liquider le montant des engagères en question, soit pour le tout, soit pour une partie.

En effet, le § 4 de l'art. 13 du traité de Londres, du 15 novembre 1831, porte : « Moyennant la création de ladite somme de rente annuelle de 8,400,000 » florins, la Belgique se trouvera déchargée envers la Hollande de toute obli- » gation du chef du partage des dettes publiques du royaume uni des Pays- » Bas. »

Cet article trace positivement les obligations de la Belgique par rapport à la dette.

Les créanciers des sommes payées à titre d'engagères se trouvent dans le cas de tous les autres créanciers de la Hollande, et force est à tous d'attendre la ratification du traité de paix du 15 novembre 1831, pour faire liquider leurs créances par la Hollande, parce que, d'après ce traité, la Belgique ne doit avoir qu'un seul créancier, qui est la Hollande, et la somme dont elle est débitrice est fixée à 8,400,000 florins, qui doit être reportée à son grand-livre; d'ailleurs, si la Belgique entreprenait de liquider les créances des engagères, elle s'exposerait à voir critiquer ses opérations; et, d'un autre côté, comme dans toutes les dettes anciennes on ne liquide qu'un tiers en dettes actives et les deux autres tiers en dettes différées, elle ne pourrait pas assurer aux créanciers de les faire inscrire au grand-livre de la dette publique de la Hollande, et leur assurer la jouissance des avantages accordés aux porteurs des coupons de la dette différée, car la liquidation qui serait faite par le gouvernement belge ne pourrait servir de titre obligatoire pour cela vis-à-vis de la Hollande.

Je pense donc que la Belgique ne doit ni ne peut se charger de la liquidation des créances résultant des engagères dont il s'agit; et quant à la menace que les créanciers des engagères ont faite au gouvernement belge de recourir aux tribunaux si l'on ne faisait promptement droit à leur réclamation, elle ne peut avoir aucun résultat, puisque les jugemens des tribunaux et des cours qui interviendraient dans cette affaire, ne seraient que déclaratifs des créances et ne dispenseraient pas les intéressés de se pourvoir en liquidation, conformément à la loi.

Telles sont, Monsieur le président, les explications que m'a suggérées l'examen de cette affaire importante, j'ose espérer qu'elles satisfèront la

Chambre et la mettront à même de juger, en toute connaissance de cause, du mérite de la prétention des pétitionnaires.

Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*

**E. D'HUART.**

*A Monsieur le président de la Chambre  
des représentans.*

---

*A la Chambre des représentans.*

Les soussignés exposent :

1<sup>o</sup> Qu'en vertu de lettres patentes du 3 septembre 1689, intitulées : Charles, Roi de Castille, entérinées à la chambre des comptes et y enregistrées au registre des chartres, le 25 septembre même année, rendues exécutoires par le trésorier général des finances, à Bruxelles, le 24 septembre, les bourgmestre, échevins, trésorier et membres du conseil de la ville de Bruges ont avancé, pour le service de Sa Majesté, une somme de 80,000 livres, du prix de 40 gros, monnaie de Flandre, la livre, dans laquelle somme ont contribué, savoir : le bourgmestre des échevins pour une part de 9,000 livres, celui de la commune pour 5,000 livres, chaque échevin pour 4,000 livres, le trésorier pour 9,000, et les conseillers chacun pour 600 livres;

Qu'il résulte des termes des lettres patentes, que ladite somme n'a été avancée qu'à condition de remboursement avec paiement d'intérêt au denier seize ;

Que sur délibération du gouverneur général Don Francisco Antonio de Agento, marquis de Gastunaga, il leur a été affecté, par les mêmes lettres, comme assurance de remboursement, la quote de la ville de Bruges dans les subsides de la province, jusqu'à concurrence des intérêts et d'une somme annuelle de 16,120 livres, lesquelles lettres portent en outre, qu'eux, magistrats, ne pouvaient être remplacés dans leurs fonctions aussi long-temps qu'ils n'auraient pas été remboursés des sommes leur restant dues, par leurs successeurs, lesquels, moyennant ce remboursement, entraient dans leurs droits en place.

Qu'il conste, par un reçu signé Jean D'Alvarodo, receveur général des finances du Roi, que la prédite somme a été versée à sa caisse pour être employée aux objets de sa charge.

Ils exposent, 2<sup>o</sup> que par lettres patentes intitulées : Charles, Roi de Castille, du 4 novembre 1693, déclarées exécutoires par le trésorier général, à Bruxelles, le 20 novembre 1693, les magistrats de la ville de Bruges ont avancé, aux conditions rappelées ci-dessus, une seconde somme de 19,120 livres; que d'après ces lettres  $\frac{1}{2}$  dudit capital, et plus les intérêts au denier seize, devaient être remboursés annuellement sur la quote de la ville de Bruges dans les

subsidés de la province; qu'il conste, par un reçu délivré le 5 novembre 1693, par le receveur général des finances du Roi, que la somme ci-dessus a été versée à sa caisse.

Ils exposent, 3<sup>o</sup> que par lettres patentes intitulées : Charles, Roi de Castille, du 2 novembre 1695, entérinées à la chambre des comptes et y enregistrées au registre des chartres, le 17 novembre 1695, rendues exécutoires par le trésorier général des finances, le 14 novembre 1795, les magistrats de la ville de Bruges ont avancé une nouvelle somme de 50,000 livres, ou florins de change, de la même manière et sous les mêmes conditions que les précédentes; que le  $\frac{1}{5}$  de ce capital, plus les intérêts au denier seize, seraient annuellement remboursés sur la quote de la ville de Bruges dans les subsidés de la province; qu'une quittance signée Alvarodo, trésorier général des finances, constate que ladite somme a été versée à sa caisse, en déduction d'un subside de fl. 75,833 67, pour le service de sa charge et en outre pour le paiement des gens de guerre logés dans la province.

Ils exposent, 4<sup>o</sup> et en dernier lieu, que par lettres patentes intitulées : Charles, Roi de Castille, données le 17 octobre 1696, entérinées à la chambre des comptes et y enregistrées au registre des chartres, le 12 novembre suivant, rendues exécutoires par le trésorier général des finances du Roi, le 8 novembre 1796, les mêmes magistrats ont avancé une dernière somme de 41,000 livres, aux mêmes conditions que les emprunts précédents;

Que le  $\frac{1}{5}$  de cette somme devait être annuellement remboursé, outre les intérêts au denier seize, sur la quote-part de la ville de Bruges dans les subsidés de la province;

Qu'il résulte du reçu délivré le 20 septembre 1696, par J.-B. Van Uffel, conseiller et receveur général des finances du Roi, que ladite somme a été payée à S. Ant. D'Overloop, commis des finances à Gand.

Il a donc été avancé au Roi de Castille, en sa qualité de comte de Flandre, etc., etc., par le magistrat de Bruges, une somme de. fl. 190,720

Il résulte des pièces produites, qu'il a été remboursé sur les subsidés . . . . . » 33,580

Il resterait donc en principal de change. . . . . fl. 157,140

Laquelle somme revient au magistrat installé le 25 juin 1793, comme ayant été remboursée par celui-ci, au magistrat précédent et démis de ses fonctions, le 21 janvier 1795, par le représentant de la république française.

C'est le remboursement de cette somme de cent cinquante-sept mille cent quarante livres, ou florins de change, et des intérêts conventionnels des lettres patentes, depuis le jour où ils ont cessé d'être payés; somme si évidemment due, si longuement et si uniquement refusée, c'est son remboursement qui fait l'objet de la présente réclamation, par les soussignés, auprès le gouvernement belge; ils se fondent à cet égard sur les considérations suivantes :

Ils posent en principe incontestable que les avances dont il s'agit, constituant dans leur origine une véritable dette belge, le pays n'a pu, dans aucun cas possible, se décharger vis-à-vis des ayant-droit des obligations sacrées qu'elles

lui imposaient; que ces obligations sont indépendantes de tous les changemens qui ont pu survenir à la Belgique; qu'aucune modification dans son existence politique n'a pu la libérer d'une dette qui, dans le principe, dérive de son territoire lui-même, et par conséquent lui est demeurée perpétuellement inhérente; qu'il serait, non seulement injuste, mais absurde de vouloir soutenir que la circonstance d'un changement de domination, de gouvernement ou dynastie aurait pu enlever aux créanciers de la Belgique leur véritable débiteur, leur débiteur originaire, le territoire belge lui-même.

Mais est-il bien vrai, demandera-t-on, que les avances faites par le magistrat de Bruges, au Roi d'Espagne, constituent une véritable dette du pays, une dette qu'il n'a pu aliéner, en un mot une dette de son territoire?

Quelles sont les circonstances qui rendent un pays personnellement débiteur; en d'autres termes, quand des dettes contractées doivent-elles être considérées comme l'ayant été pour son compte?

Une circonstance qu'à cet égard il est permis d'appeler démonstrative, est celle que présente une hypothèque directe donnée par le contrat d'emprunt sur les revenus publics du pays; or il est dit en termes formels, dans les quatre lettres patentes rappelées ci-dessus, que la quote de la ville de Bruges dans les subsides de la province, c'est-à-dire dans les revenus de l'État belge, tel qu'il était constitué alors, doit servir à rembourser les avances faites par ses magistrats; qu'elle leur est donnée en assurance, qu'elle constitue leur hypothèque: il n'y a sans doute rien à ajouter à cette logique.

Nous dirons que des emprunts doivent également tomber à charge d'un pays, lorsque les sommes qui en font l'objet ont été employées pour son administration; ce principe ne comporte point de démonstration.

Que tel a été l'emploi des argens provenus des engagères est un fait qui résulte, avec une entière évidence, des lettres patentes elles-mêmes: voyons les circonstances qui ne permettent à cet égard aucun doute qui serait suffisant pour décliner les prétentions des réclamans.

D'abord il est constant, par les termes mêmes des lettres patentes, que les avances n'ont été demandées qu'ensuite d'une délibération du gouverneur général des Pays-Bas, preuve manifeste qu'il s'agissait du *gouvernement* de la Belgique, et non point de la *personne* même du Roi Charles d'Espagne.

Ces lettres ont été assujéties à toutes les formalités qui sont d'usage quand il s'agit de l'administration d'un pays, et établies pour qu'il y trouve les garanties; elles ont été entérinées à la chambre des comptes, inscrites au registre des chartres du pays, mises en exécution par le trésorier général des finances pour les Pays-Bas; et, finalement, les sommes provenant des avances sont versées dans les caisses du receveur général des revenus publics, qui va jusqu'à déclarer qu'elles serviront à payer les troupes qui avaient logé dans la province, comme pour faire voir de la manière la plus claire que l'argent emprunté a servi à payer les charges naturelles du territoire.

D'un autre côté, dire que des revenus publics ont été donnés en garantie d'un emprunt, c'est déclarer évidemment que celui-ci a été contracté pour

l'administration du pays : l'emploi des revenus publics ne peut jamais avoir un autre but, une autre destination.

Ainsi, dette hypothéquée sur les revenus publics, dette contractée par l'administration du pays.

Telle est donc la nature de la dette dont les soussignés réclament aujourd'hui le juste et trop tardif remboursement.

Le gouvernement français et celui des Pays-Bas n'ont jamais poussé l'injustice jusqu'à méconnaître les droits des réclamans; mais conformant les engagères dont il s'agit avec celles dont le caractère est de constituer plus particulièrement une charge personnelle de l'empereur d'Autriche, ils ont constamment ajourné la liquidation des unes et des autres, prétextant des conventions réglementaires à intervenir entre puissances.

Mais, d'après tout ce qui vient d'être dit, les engagères des réclamans ayant une origine spéciale doivent aussi être réglées par des principes qui leur sont particuliers.

Ces règles se trouvent consacrés par les traités de Campo-Formio, de Presbourg et de Paris; tous trois ils régissent la matière indépendamment des principes.

L'art. 10 du traité de Campo-Formio porte :

« Les pays cédés par le présent porteront à ceux auxquels ils demeureront » les dettes hypothéquées sur leur sol. »

En conséquence, les dettes belges passèrent à la France lors de la domination du gouvernement.

Il est dit à l'art. 9 du traité de Presbourg :

« Il est convenu que l'empereur d'Autriche reste libre de toute obligation, » par rapport à toutes les dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait » contractées à raison de la possession, et hypothéquées sur le sol des pays » auxquels elle renonce par le présent. »

Conséquemment au principe établi par les deux traités ci-dessus, en 1814, lorsque la Belgique fut détachée de la France, il fut stipulé, par l'art. 21 du traité de Paris :

« Que les dettes hypothéquées, dans leur origine, sur les pays qui cessaient » d'être à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, » resteraient à la charge de ces mêmes pays. »

On ne peut rien dire de plus précis, et les conclusions se tirent d'elles-mêmes.

Enfin, outre les motifs qui précèdent, les soussignés donnent à connaître que par le traité ultérieur, entre l'Autriche et le gouvernement des Pays-Bas, le 5 mars 1828, ensuite des nombreuses réclamations faites par les intéressés, le gouvernement des Pays-Bas, aux termes de l'art. 4 dudit traité, a pris sur lui de satisfaire les titulaires d'engagères et de liquider équitablement leurs créances.

Après la ratification dudit traité, tous les intéressés furent invités à adresser leurs titres au gouvernement, et reçurent en même temps l'annonce officielle

que la liquidation allait immédiatement avoir lieu après; liquidation qui n'était point terminée lorsque la révolution de 1830 sépara ce pays de la Hollande.

Aujourd'hui que le gouvernement belge est enfin appelé à l'indépendance. aujourd'hui que, pour être juste, il n'a plus besoin que de prendre conseil de lui-même, les soussignés lui adressent leur présente réclamation avec une confiance entière; loin d'appréhender que l'ancienneté de leur créance soit un motif pour la voir accueillir avec une moindre faveur, ils espèrent que le gouvernement, dans son équité, y verra une raison nouvelle pour leur faire droit; ils le prient de ne point perdre surtout de vue que, parmi les soussignés. plusieurs sont pères de famille, qu'ils ont été dans la nécessité d'emprunter eux-mêmes le montant de leur engagère, et que, jusqu'à ce jour, ils n'ont cessé d'en payer annuellement les intérêts, d'autant plus onéreux qu'ils n'ont point trouvé dans leur fortune les moyens de se décharger, par le remboursement, vis-à-vis de leurs propres créanciers.

Cette dernière circonstance est sans doute de nature à devoir obtenir toute la sollicitude du gouvernement, que les soussignés ne réclament néanmoins que dans les termes de la rigoureuse justice.

En terminant, les soussignés ont l'honneur de faire observer que, par requête du 18 décembre dernier, ils ont adressé la présente réclamation à Monsieur le ministre des finances.

Bruges, le 15 février 1834.

**F. J. WYNKELMAN.**

**COPPIETERS-T' WALLANT.**

**P. SERDOBEL,**

*Pour feu mon père.*

**H. LAMBRECH,**

*Pour les héritiers de M. CH. DE SCHIETERE-CAPRYCKE, ceux de MM. THOMAS VAN DYVE, PIERRE GILLON et LIVIN DE LA VILLETTE DE LAHAMAYDE.*

**VEUVE CALLEWAERT,**

*née SPREUYT DE BARTENBURG.*

**J. DE PENARANDA.**

**L. BONNAERT.**

*Comme héritier bénéficiaire de son père.*

**HENRI HUBERT DES MOTTELETES,**

*Pour les héritiers de feu de son père.*

**A. RAPAERT.**

**J. DE LATER.**

**P. S. VAN ZUYLEN,**

*Pour lui-même et pour les héritiers de M. FRANÇOIS VAN HAMME.*

**CH. DE PENARANDA.**

**L. VAN NIENWENHUYSE,**

*Pour lui-même et comme héritier de M. NICOLAS STOCROVE.*

*Pour BARTHÉLEMI CANNEEL,*

**F. TIESENS-CANNEEL.**

**S. SANEY,**

*Et comme héritier de feu M. CHARLES MOVEOT.*